



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le **31 JAN. 2020**

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ,
DE LA LÉGALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX**

Dossier suivi par : Mme HERBAUT
☎ : 04.84.35.42.65.
N° 224-2019 PC

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE

à l'arrêté n°65-2010 EA du 13 juillet 2011 complété par l'arrêté n°56-2015 PC du 16 juillet 2015 autorisant la Communauté d'Agglomération ARLES-CRAU-CAMARGUE-MONTAGNETTE à prélever, traiter et distribuer les eaux provenant du captage du ROUBIAN situé sur la commune de TARASCON (13150) et déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau et les périmètres de protection de captage au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement et au titre des articles L.1321-2 et suivants du code de la santé publique

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES CÔTE D'AZUR
LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

VU le Code de l'Environnement et notamment l'article L.215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux ainsi que les articles L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 et suivants, L.1324-3 et R.1321-1 et suivants,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.151-43, L.161-1, R.153-8, R.153-18 et R.161-8,

VU le Code de l'Expropriation et notamment les articles R.111-1 et suivants,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de Justice Administrative,

VU l'arrêté préfectoral n°65-2010-EA du 13 juillet 2011 autorisant le prélèvement, le traitement et la distribution au public des eaux provenant du captage du ROUBIAN situé sur la commune de TARASCON et déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau et les périmètres de protection de captage au titre des articles L.214 et suivants du Code de l'Environnement et au titre des articles L.1321-2 et suivants du Code de la Santé Publique,

.../...

VU l'arrêté préfectoral n°56-2015 PC du 16 juillet 2015 modifiant l'arrêté préfectoral n°65-2010-EA du 13 juillet 2011,

VU la demande en date du 4 septembre 2019 par laquelle la Communauté d'Agglomération ARLES-CRAU-CAMARGUE-MONTAGNETTE sollicite la modification de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2011 modifié le 16 juillet 2015,

VU le rapport de la Délégation Départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA du 4 novembre 2019,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques émis lors de sa séance du 11 décembre 2019,

VU le projet d'arrêté notifié le 9 janvier 2020 à la Communauté d'Agglomération ARLES-CRAU-CAMARGUE-MONTAGNETTE,

Considérant que la Communauté d'Agglomération ARLES-CRAU-CAMARGUE-MONTAGNETTE n'a formulé aucune observation dans le délai de 15 jours qui lui était réglementairement imparti sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis,

Considérant que les travaux de réalisation des caniveaux étanches préconisés dans l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2011 modifié le 16 juillet 2015 s'avèrent impossibles à réaliser,

Considérant que les mesures compensatoires prescrites par l'arrêté complémentaire ne diminueront pas la protection du captage,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE I - Modification

L'article XI de l'arrêté préfectoral 13 juillet 2011 modifié est rédigé comme suit :

- Condamnation du forage d'essai F2 ou aménagement de cet ouvrage en piézomètre,
- Réparation de l'étanchéité et extension sur 20 ml du fossé Sud existant qui s'étend actuellement sur 200 ml le long de la RD99 (cf plan joint au présent arrêté),
- Réalisation d'un devers de 2% de la RD99 permettant de diriger l'ensemble des eaux de ruissellement vers le fossé sud,
- Vérification de la neutralité des cuves des anciennes stations-service publiques ou privées recensées dans la zone (3),
- Vérification annuelle de l'étanchéité des réseaux de collecte des eaux pluviales et des eaux usées,
- Contrôle et mise aux normes des dispositifs d'assainissement non collectif et des stockages d'hydrocarbures liquide ou gazeux et de produits chimiques dans le périmètre de protection rapprochée,
- Sécurisation des puits et forages existants dans le périmètre de protection rapprochée,
- Mise en place de convention d'utilisation d'engrais chimiques et de pesticides entre les agriculteurs et la Chambre d'Agriculture.
- Acquisition de la totalité des terrains constituant le périmètre de protection immédiate ou mise en place d'une convention de gestion avec la collectivité propriétaire de ce terrain,
- Établissement d'une procédure d'alerte, en cas d'accident routier, entre les services de secours, le pétitionnaire, son délégataire et la ville de Tarascon.

ARTICLE II - Modification

L'article XII de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2011 modifié est rédigé comme suit :

Les installations, travaux et activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations des articles, IX, X et XI dans un délai maximum de 18 mois.

ARTICLE III - Autres dispositions

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2011 modifié sont inchangés.

ARTICLE IV - Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de TARASCON et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de TARASCON pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette mission est dressé par les soins du maire.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône pendant une période minimale de quatre mois.

ARTICLE V - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Marseille :

1. Par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - L'affichage en mairie dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 6 du présent arrêté ;
 - La publication sur le site internet de la préfecture dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 6 du présent arrêté.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1. et 2.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE VI - Exécution

- La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'ARLES,
- Le Maire de TARASCON,
- La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA,

- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône,

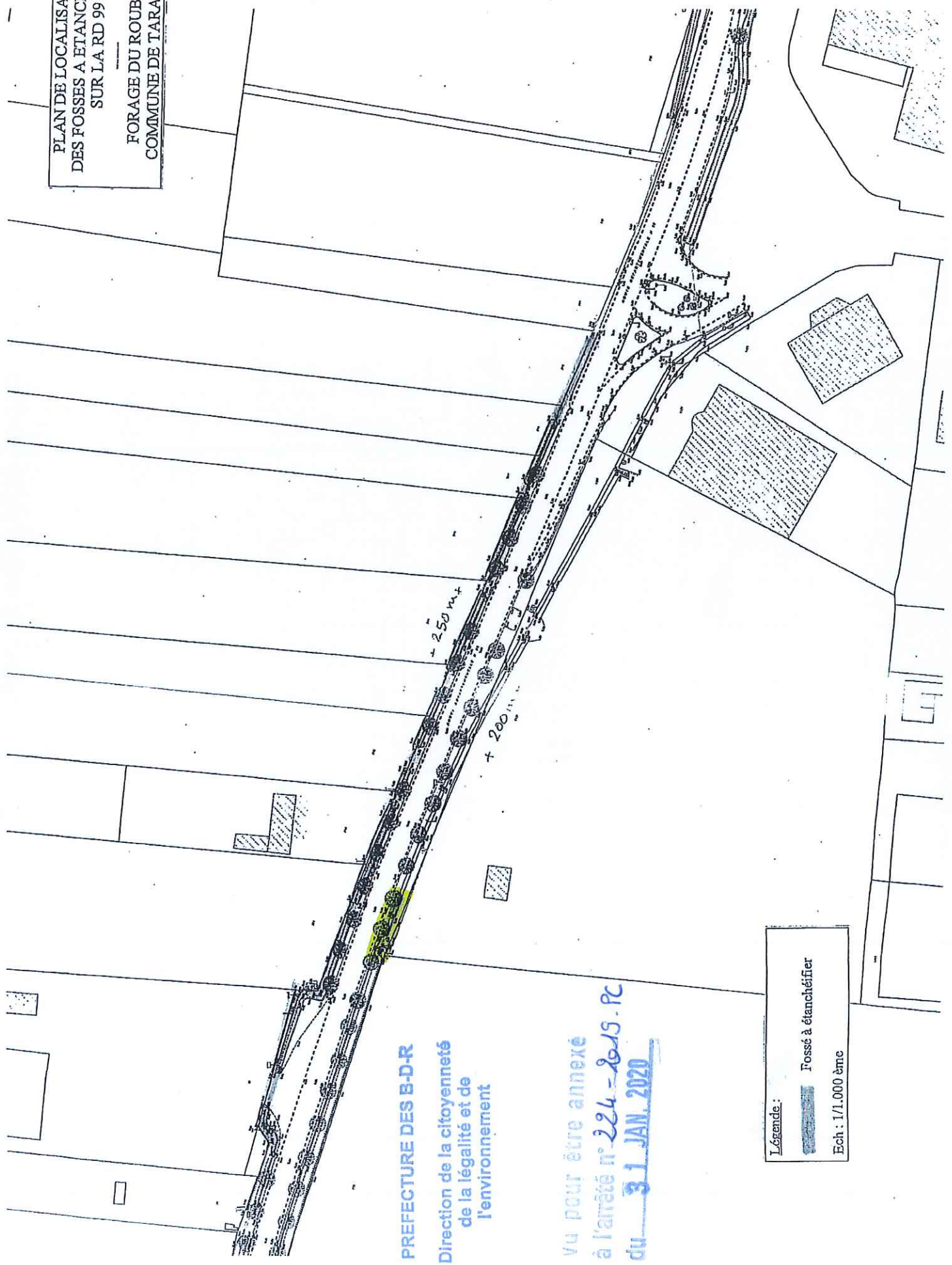
et toutes autorités de Police et de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Communauté d'Agglomération ARLES-CRAU-CAMARGUE-MONTAGNETTE.

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale



Juliette TRIGNAT

PLAN DE LOCALISATION
DES FOSSES A ETANCHEIFIER
SUR LA RD 99
FORAGE DU ROUBIAN
COMMUNE DE TARASCON



PREFECTURE DES B-D-R
Direction de la citoyenneté
de la légalité et de
l'environnement

Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 224-2015-PC
du 31 JAN. 2020

Légende:
Fosse à étanchéifier
Ech : 1/1.000ème